



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14), a été adoptée, modifiant ainsi la Charte de la langue française (ci-après la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui établit les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, cette politique s'applique aux organismes municipaux, comme mentionné dans l'annexe I de la Charte, et définit les situations où une langue autre que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Joachim, en tant qu'organisme municipal, est tenue, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive précisant les règles de conduite linguistique au sein de son organisation ainsi que les exceptions permises.

Cette directive repose sur le cadre juridique de la Charte et décrit les situations où la Municipalité peut recourir à une langue autre que le français, en assurant une utilisation du français prioritaire et exemplaire dans tous les autres cas.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les services municipaux de la Municipalité lorsqu'une autre langue que le français pourrait être utilisée, en suivant les dispositions de la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les documents de référence pour cette directive incluent :

- Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Règlements en vertu de la Charte
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec (2022, c. 14)
- Politique linguistique de l'État
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour maintenir une exemplarité linguistique, la Municipalité utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales. Cependant, la Charte de la langue française et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité peut utiliser une autre langue. Dans ces cas précis et sous certaines conditions, un service municipal peut donc recourir à une langue autre que le français. L'employé peut en tout temps consulter l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal pour obtenir une confirmation.



Le recours à une autre langue demeure toutefois exceptionnel et ne doit jamais devenir systématique. Même lorsqu'une exception est permise, la Municipalité doit privilégier l'utilisation du français dès qu'elle le juge possible.

Les situations spécifiques dans lesquelles une autre langue peut être employée sont définies dans la Charte.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité de Saint-Joachim peut recourir à une langue autre que le français uniquement dans les cas exceptionnels spécifiés par la Charte de la langue française ou son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue, chaque employé municipal doit vérifier au cas par cas s'il se trouve dans une situation exceptionnelle définie par la Charte ou les règlements en vigueur. L'employé peut en tout temps consulter l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal pour obtenir une confirmation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français dans une communication écrite confère également la faculté d'utiliser cette langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant de faire usage d'une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été mis en œuvre pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français compromettrait la mission de la Municipalité ou le service offert au citoyen.

5.2. Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exception définie par la Charte ou son cadre réglementaire, il doit utiliser exclusivement le français dans ses communications.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

Cette directive sera révisée tous les cinq ans, ou plus fréquemment si des modifications de la Charte ou des nouvelles exigences le justifient.

7. CADRE ADMINISTRATIF

Responsable de la procédure : Le directeur général agira à titre d'Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

Diffusion : site Web de la Municipalité de Saint-Joachim

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive prend effet dès son adoption par le conseil municipal de Saint-Joachim. Toute modification doit être approuvée par le conseil.

Approbation : 4 novembre 2024

Révision : Aucune révision à ce jour

